



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2023-055

Date : 07/06/2023

Affichage : 08/06/2023

Annexe : Devis retenu

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Articles R2122-1 à R2122-11 du CCP – travaux complémentaires – opération Ecole Benoît -

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de remise en état de la clôture derrière l'école Benoît
Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant l'analyse des offres proposées par plusieurs prestataires, et que l'offre la plus pertinente est celle de l'entreprise CLERC TP

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise CLERC TP, pour la prestation décrite dans la proposition de prix en annexe.

Article 2 : De dire que le coût de l'opération s'élève à 11 760.00€ TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.



Le Maire
Christian CODDET